



Arrêt

n° 38 651 du 12 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et E. MBUNGANI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et vous invoquez les faits suivants.

Le 15 mai 2009, le déclarant en douane de votre époux a dédouané la marchandise de votre époux ainsi que celle de son patron dénommé T. Au cours de cette vérification, de la drogue a été trouvée dans un container appartenant à T.

La nuit suivante, des militaires ont fait irruption à votre domicile, exigeant que votre mari dise qui l'avait autorisé à ouvrir le container. Ces militaires étaient des hommes du général J. Numbi dont T. n'était que l'intermédiaire. Vous avez été maltraité et avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillée à la

clinique de Ngaliéma sous la surveillance de deux policiers. Vous avez reçu la visite de l'avocat de votre mari qui vous a annoncé ne pas avoir retrouvé votre époux mais que celui-ci était accusé de trahison envers le général Numbi. Grâce à cet avocat et à votre père, vous vous êtes enfuie de cet hôpital dix jours après votre hospitalisation, vous vous êtes cachée chez Alain, la personne avec qui vous avez voyagé. Votre père a en effet organisé votre voyage pour que vous puissiez le 02 juin 2009 quitter la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, avec vos quatre enfants.

Vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 03 juin 2009. Le lendemain de votre arrivée, Alain vous a remis votre permis de conduire et les attestations de perte de pièces relatives à vos quatre enfants, documents que lui avait remis votre père. En possession de ces documents, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 05 juin 2009. Ultérieurement, vous n'avez eu aucun contact avec votre pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes de persécution liées à la découverte, le 15 mai 2009, de drogue dans un container appartenant à un ami de votre mari, container dédouané par le déclarant de votre époux. Les faits tels que vous les relatez, seraient-ils établis - quod non - ne permettent pas de conclure à une menace potentielle telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution et engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait d'un des critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, vos craintes sont nourries par une affaire de droit commun et ne trouvent dès lors pas leur origine dans l'un des critères précités.

D'autre part, vous ne fournissez aucun élément probant qui permettrait au Commissariat général d'établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, vous alléguiez au cours de votre audition au Commissariat général être sans nouvelles de votre époux depuis le 15 mai 2009 (audition du 14 août 2009 p. 4) alors que dans le questionnaire de composition de famille complété, signé et certifié conforme du 05 juin 2009, vous aviez mentionné que votre mari était porté disparu depuis octobre 2008. Confrontée à cette divergence, vous n'apportez aucune explication et vous réitérez vos derniers propos selon lesquels il s'agit du 15 mai 2009 (audition du 14 août 2009 p. 4). Dans la mesure où l'activité de votre mari est à la base de vos problèmes, cette divergence jette un sérieux discrédit sur l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, vos déclarations sont invraisemblables à divers niveaux. Vous déclarez que lorsque T. était présent, ses containers n'étaient pas vérifiés car les services de douane savaient qu'il était un intermédiaire du général Numbi (audition du 14 août 2009 p. 15). En ce qui vous concerne, votre mari et vous, vous déclarez avoir eu confirmation de cette information lors de la descente des militaires à votre domicile, qu'auparavant, vous aviez seulement entendus des bruits (audition du 14 août 2009 p. 15). Dans la mesure où les services de douane ne contrôlaient pas les containers de T. car ils savaient qu'il était une couverture du général, il n'est pas vraisemblable que votre mari et vous-même n'avez pas connaissance de cette information, d'autant que votre époux gérait les affaires de T. depuis 2005 (audition du 14 août 2009 p. 13).

Qui plus est, il est incohérent que T., intermédiaire du général Numbi, demande à votre époux de dédouaner sa marchandise sans lui donner aucune information préalable sachant que la vérification des containers est systématique (audition du 14 août 2009 p. 25).

De plus, vous déclarez que votre mari n'était pas présent lors du dédouanement des containers mais qu'il a appris, par son déclarant, que les containers, dont un qui lui appartenait, avaient été saisis. A la

question de savoir ce que votre mari a fait en apprenant cette saisie, vous répondez l'ignorer et ensuite, vous dites qu'il attendait de voir les raisons pour lesquelles cette saisie avait été faite. De même, vous ignorez si le déclarant, présent au moment de la saisie, était au courant des raisons de cette saisie (audition du 14 août 2009 pp. 16, 17).

Vous indiquez également que votre mari et T. se rendaient en Chine pour acheter de la marchandise mais vos propos restent vagues et imprécis. Vous déclarez que votre mari était allé trois fois en Chine avec T. et que leur dernier voyage remontait à décembre 2008-janvier 2009 (audition du 14 août 2009 pp. 13-14). Toutefois, vous ignorez à quel endroit précisément en Chine votre mari s'est rendu lors de ce dernier voyage et vous ne pouvez dire s'il se rendait toujours au même endroit (audition du 14 août 2009 p. 14). Relativement à ses séjours en Chine, vous déclarez « quand il revenait, il me disait qu'il a bien acheté sa marchandise, qu'il n'y avait pas de problème et voilà » (audition du 14 août 2009 p. 14). A la question alors de savoir s'il ne vous expliquait pas ce qu'il avait fait, ce qu'il avait vu en dehors de l'achat de ses marchandises, vous répondez par la négative, que tout ce qu'il vous disait était qu'il avait bien acheté sa marchandise (audition du 14 août 2009 p. 15). Le caractère vague et lacunaire de vos déclarations relatives au travail de votre époux ne convainc pas le Commissariat général du vécu de vos propos.

En outre, vous affirmez qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre vous, que vous auriez appris l'existence de ce document par l'avocat de votre époux alors que vous vous trouviez en clinique. Vous ajoutez que vous avez été recherchée lorsque vous étiez en clinique et que votre avocat vous a appris que vous étiez convoquée à Kin-Mazière (audition du 14 août 2009 p. 20 et 21). D'une part, il n'est pas vraisemblable que l'on vous recherche et que l'on attende que vous vous présentiez à Kin-Mazière alors qu'au même moment vous êtes sous la garde de policiers à la clinique. D'autre part, vous ne pouvez dire de quelle manière et à quel endroit cet avocat a eu ce mandat d'arrêt (audition du 14 août 2009 p. 20). Relevons également que vous ignorez comment cet avocat vous a retrouvé à l'hôpital et que vous ne pouvez dire de quelle manière il a été prévenu de la descente de militaires à votre domicile (audition du 14 août 2009 p. 20).

Dès lors, ces imprécisions et incohérences, parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

De surcroît, les conditions de votre voyage du Congo vers la Belgique ne sont pas plausibles. Vous alléguiez avoir voyagé avec un passeport belge mais vous ne savez pas les données de ce passeport, si celui-ci comportait votre photo ou encore le nom qui y était apposé (audition du 14 août 2009 p. 8). Aussi, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas eu ce passeport en mains au cours de votre voyage comme vous le prétendez (audition du 14 août 2009 p. 8). L'ensemble de ces constatations constitue un indice supplémentaire de nature à mettre en doute la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez avoir compris que toutes les personnes au courant de la découverte de drogue dans le container devaient disparaître, être éliminés (audition du 14 août 2009 p. 23). Toutefois, vous n'avez fourni aucun début d'explication quant à la raison pour laquelle vous, vous avez été hospitalisée si le but était de vous faire disparaître (audition du 14 août 2009 p. 19) et à la question de savoir si d'autres personnes ont été arrêtées dans le cadre de cette affaire, vous invoquez l'arrestation du déclarant de votre mari mais vous ignorez si d'autres personnes ont été arrêtées (audition du 14 août 2009 p. 23). A la question de savoir si vous vous êtes renseignée à cet égard, vous répondez « comment aurais-je fait pour chercher ? » et lorsque le collaborateur du Commissariat général vous suggère que vous pouviez demander de l'aide à la personne qui vous hébergeait ou à votre père avec qui vous étiez en contact, vous répondez que vous étiez traumatisée et que vous ne posiez pas de questions sur d'autres personnes (audition du 14 août 2009 pp. 23-24).

De même, vous ne savez pas ce qu'est devenu T., vous ignorez où il se trouve. Vous ne vous êtes pas davantage renseignée à son sujet mais vous supposez qu'il ne se trouve pas au pays (audition du 14 août 2009 p. 24).

Votre manque d'intérêt à vous renseigner sur les autres personnes impliquées dans la même affaire que vous ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui recherche une protection et qui tente de se tenir au courant de l'évolution de la situation des autres protagonistes de son histoire.

Il en est de même en ce qui concerne les recherches dont vous auriez fait l'objet avant votre départ du pays ou après votre arrivée en Belgique. Vous déclarez avoir été recherchée après votre évasion de la clinique car vous n'étiez plus là et qu'il était donc normal que l'on vous recherche mais à la question de savoir si quelqu'un vous a dit que vous étiez recherchée, vous répondez par la négative (audition du 14 août 2009 p. 23). En ce qui concerne les recherches actuelles à votre rencontre, vous affirmez être recherchée mais vous ignorez de quelle manière les hommes du général vous recherchent (audition du 14 août 2009 p. 25) et dans la mesure où vous n'avez eu aucun contact avec le pays depuis votre arrivée en Belgique, vous n'apportez aucun élément concret justifiant que des recherches sont actuellement en cours à votre rencontre en République Démocratique du Congo. Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir l'actualité de votre crainte.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un permis de conduire délivré le 24 janvier 2008 (inventaire des documents présentés, document n°1) ainsi que des attestations de perte de pièces relatives à chacun de vos enfants, toutes délivrées le 16 août 2008 (inventaire des documents présentés, document n°2). A les supposer authentiques, ces documents constituent un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.2. La requête fait également valoir que la décision est entachée d'une violation du principe de bonne administration, d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse.

4. Remarques liminaires

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le moyen est irrecevable, cette disposition se bornant à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est donc irrecevable.

4.3. En ce qu'il est pris d'un excès de pouvoir et de la violation du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable, la partie requérante s'abstenant d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait ces règles de droit.

4.4. En ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs invoquées en termes de requête, le Conseil souhaite rappeler les principes suivants : lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation ; il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation ; le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise considère que les incohérences et le flou qui entourent le récit de la requérante ne permettent pas de tenir celui-ci pour vraisemblable.

5.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.4. Le Conseil constate que les motifs tirés de la contradiction afférente au moment où son époux disparaît, de l'in vraisemblance de son hospitalisation par des personnes voulant l'éliminer, et de l'absence de démarche de sa part pour recueillir des informations sur sa situation et sur le sort des différents protagonistes de son récit se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision attaquée. En effet, il s'agit d'importantes incohérences qui concernent des éléments fondamentaux du récit de la requérante et qui permettent donc de considérer que les faits invoqués et les craintes alléguées ne sont pas établis.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante tente uniquement d'apporter des explications aux griefs formulés par le Commissaire général mais n'avance, en définitive, aucun élément permettant d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En outre, en ce qui concerne les motifs relevés ci-avant par le Conseil, les explications formulées en termes de requête ne sont nullement convaincantes.

5.5.1. Ainsi, en ce qui concerne le motif tiré de la contradiction afférente à la disparition de son époux, la requérante fait valoir que « *s'agissait des différentes dates de la disparition du mari de la requérante qui figure dans le dossier, force est de constater que le départ du requit de la requérante remonte au début 2009, tel qu'il ressort clairement du point de vie de la décision querellée. Ou il est donc impossible que la requérante ait situé la disparition de son mari entre octobre 2008 il s'agissait de dernier voyage en chine de T. et son mari elle le situe en décembre 2008, janvier 2009* » (requête, p. 3 ; sic) et que « de toute façon le formulaire rempli a l'office des étrangers ne vaut pas audition. De ce fait, c'est les allégations faites le 19/08/2009 prévalent en cas de doute » (requête, p. 4 ; sic).

5.5.2. Le Conseil constate que le caractère particulièrement confus de la première partie de cette argumentation l'empêche de comprendre la portée du grief formulé en termes de requête. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non* ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction surgie à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services.

5.6. Ainsi encore, la requérante n'avance, en termes de requête, aucune critique concrète du motif tiré de l'in vraisemblance de son hospitalisation par des personnes voulant l'éliminer.

5.7. Ainsi enfin, les justifications avancées pour expliquer son inertie dans la collecte d'informations ne constituent pas de réels obstacles à cet égard. Par ailleurs, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.8. En tout état de cause, outre l'absence de toute explication satisfaisante de nature à énerver les motifs fondamentaux de l'acte attaqué, le Conseil constate que le requérant n'apporte, en termes de requête, pas le moindre élément de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile de la réalité des faits qu'elle invoque.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. A cet égard, dans la mesure où le Conseil considère que les faits de persécution invoqués par la requérante ne sont pas établis, il estime ne pas devoir se prononcer sur la question du critère de rattachement de la persécution à la Convention de Genève et, par conséquent, ne pas devoir examiner les arguments de la requête qui s'y rapportent, cette appréciation et cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

5.10. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. Le moyen n'est pas davantage fondé sous l'angle de l'article 48/4 de la loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au premier requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE